

Lyon, le 17 mai 2022

Référence courrier : CODEP-LYO-2022-024826

**Madame la directrice du Safari Parc
du Haut-Vivarais
Manoir de Montanet
Route de Savas
07340 PEAUGRES**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LYO-2022-0581** du 16 mai 2022
Installation : générateur mobile de rayons X à application vétérinaire
N° Sigis : T070288

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 mai 2022 dans votre établissement. L'inspection a consisté en une analyse de documents préalablement transmis par votre personne compétente en radioprotection (PCR) et a été complétée par une visite sur site.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Je précise toutefois que le contenu de l'inspection a été établi sur la base d'une approche par sondage, ne couvrant donc pas la totalité des dispositions réglementaires liées à la radioprotection.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 mai 2022 du Safari Parc du haut-Vivarais situé à Peaugres (07) avait pour objectif de vérifier la mise en œuvre des dispositions visant à assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un appareil de radiologie mobile émetteur de rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont notamment examiné l'organisation de la radioprotection au sein du Safari Parc, la définition du zonage, l'évaluation individuelle des risques, le suivi dosimétrique des travailleurs classés ainsi que les vérifications techniques de radioprotection.

Il ressort de cette inspection une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection et une implication des personnes compétentes en radioprotection (PCR).

En effet, les enjeux radiologiques liés à l'utilisation de l'appareil électrique émettant des rayons X sont maîtrisés. Les formations à la radioprotection et le suivi médical des travailleurs sont réalisés selon la bonne périodicité. Pour autant, des améliorations sont attendues au niveau de la formalisation de l'organisation de la radioprotection. De plus, les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants sont à finaliser.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre.

Ce conseiller est :

« 1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou, à défaut, de l'entreprise,

2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».

En application de l'article R. 4451-118 du code du travail, « l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition... ».

Les inspecteurs ont constaté que deux personnes disposaient chacune d'une formation de personne compétente en radioprotection (PCR) valide. Toutefois, aucune organisation précise de la radioprotection n'a été formalisée. Les missions des différentes PCR et les temps dédiés pour les réaliser n'ont pas été définis.

Demande A1 : Je vous demande de formaliser l'organisation de la radioprotection. Vous préciserez dans le document les moyens mis à disposition des conseillers en radioprotection, leurs missions respectives et les temps alloués correspondants.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article R. 4451-52 du code du travail précise que « préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...] ».

L'article R. 4451-53 du code ajoute que « cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; [...]

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant ».

Par ailleurs, l'article R. 4451-57 du code du travail précise les catégories des travailleurs exposés :

« I. – Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1. En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2. En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II. – Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs ».

Enfin, l'article R. 4451-64 du code du travail précise que « I. – L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.

II. – Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57 ».

L'article R. 4451-65 ajoute que « la surveillance dosimétrique individuelle liée à l'exposition externe ou l'exposition au radon est réalisée au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés ».

Les inspecteurs ont constaté que des évaluations des risques avaient été réalisées en 2021. Elles contiennent des estimations de doses efficaces en fonction des utilisations prévisibles pour les personnels exposés aux rayonnements ionisants. Ces bases de travail n'ont pas conduit à la réalisation d'évaluations individuelles de l'exposition du personnel du Safari Parc concerné. Les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants permettant notamment de confirmer le classement des travailleurs ainsi que leur suivi dosimétrique.

Demande A2 : Je vous demande d'établir des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des salariés susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants de votre établissement.

Vous préciserez dans ces évaluations les hypothèses prises concernant les pratiques mises en œuvre lors de la prise de clichés.

Programme des vérifications de radioprotection

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que le programme des vérifications n'avait pas été formalisé afin de fixer les modalités de vérifications des équipements de travail (appareil électrique transportable émettant des rayonnements ionisants), ainsi que des équipements de protection individuelle notamment.

Demande A3 : Je vous demande d'établir un programme exhaustif de toutes les vérifications applicables à votre installation ainsi que leur périodicité respectives conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

C.1 Rapport de vérification de 2021

Les inspecteurs ont pris note de votre intention d'interroger le prestataire qui a réalisé les contrôles de radioprotection concernant la retranscription des résultats des mesures de débit de dose instantanée à

50 cm du diffuseur sans tablier de plomb. Vous informerez la division de Lyon de l'ASN du retour du prestataire concernant ce débit de dose instantané. Les inspecteurs ont également pris note que des mesures de débits de doses seront effectuées soit par un organisme externe soit en interne.

☞ ☛

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

Signé par

Laurent ALBERT